



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Lancié
(département du Rhône)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6731-
N_22657

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-115 du 23 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6731-N_22657, déposée complète par OneMW le 28 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 11 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque¹ au sol d'une puissance de 2,2 MWc au lieu-dit « Marans » (parcelles cadastrales ZA n°64, 65 et 66) sur la commune de Lancié (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 à 6 mois :

- débroussaillage et nivellement du site, sur une emprise clôturée de 1,4 ha ;
- clôture du terrain ;
- installations de 10 tables et 2980 modules photovoltaïques (hauteur minimale de 1,10 m et une hauteur maximale de 2,40 m) sur pieux battus ;
- installation du poste de livraison de 19 m² et d'une citerne souple de défense incendie d'une capacité de 60 m³
- raccordement au réseau HTA situé à environ 1,1 km dans une tranchée enterrée en accotement des routes départementales D32 et D306 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet ne recoupe aucun périmètre de protection de la biodiversité et concerne un milieu anthropisé et dégradé (ancienne carrière puis ancienne activité de fabrication d'engrais chimiques et activités actuelles de production de supports de culture et de transit de remblais) ;

¹ sur ce site, un premier projet de construction d'installation d'ombrières photovoltaïques avait fait l'objet d'une décision de dispense à évaluation environnementale le 30/01/2026 (décision [2025-KKP-6271-N10307](#)). La présente saisine porte sur un projet concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Considérant que la valeur écologique du site est qualifiée de faible, l'inventaire n'ayant révélé aucun habitat d'intérêt communautaire, aucune espèce végétale protégée, ni aucune espèce floristique patrimoniale ;

Considérant que le dossier définit des mesures d'évitement et de réduction et notamment la préservation de la végétation existante et des haies périphériques, la gestion des espèces exotiques invasives, la mise en place de passages à petite faune dans la clôture, la création de 3 à 5 pierriers en périphérie du parc, l'application d'un espacement d'au moins deux mètres entre les rangées de panneaux photovoltaïques, l'interdiction d'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation sous les panneaux et dans les inter-rangées ;

Considérant que d'un point de vue paysager, le projet prévoit le maintien des écrans végétaux existants ;

Considérant qu'en matière de gestion du risque inondation :

- le site est classé en zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation (PPRNI) de la Saône amont
- les panneaux et autres équipements électriques seront implantés au-dessus de la cote de l'aléa de référence² ;
- la transparence hydraulique du parc sera assurée en situation de crue par des structures porteuses sur pieux battus, posées en 2 ligne, d'une section de 100 mm x 50 mm et par l'installation d'une clôture en grillage simple, sans aucune base maçonnée continue au sol ;
- les installations seront mécaniquement dimensionnées pour résister aux courants lents de cette zone (inférieurs à 0,5 m/s) ainsi qu'aux chocs potentiels d'embâcles flottants, et la citerne souple de défense incendie de 60 m³ sera solidement ancrée au sol pour parer à tout risque de flottabilité ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral³ relatif à la lutte contre l'ambrosie et notamment dans le cas où des plants viendraient à apparaître, il sera nécessaire de les détruire (article 9) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6731-N_22657, présenté par OneMW, concernant la commune de Lancié (69), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

² Le point de référence est le point kilométrique (PK) 65 de la Saône, soit une cote de crue de 175,21 m NGF (crue historique de référence de 1840)

³ Arrêté préfectoral de lutte contre l'Ambrosie n°ARS 2019-10-0089 du 28/05/19

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.
majorel

Signature
numérique de
Yannick
MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.09.28
08:57:10 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)